

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés, de la Tutelle et de l'Eau pour la Région wallonne, le 10 décembre 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "organisant le démergement", a donné le 19 décembre 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter aux observations qui suivent et laisser à l'Exécutif la responsabilité de la forme de l'arrêté en projet.

PREAMBULE.

1. L'alinéa devrait être rédigé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 1er, § 3;"

2. A l'alinéa 2, la référence à l'article 18, alinéa 2, et à l'article 20, § 2, du décret du 7 octobre 1985 suffit, l'article 2, 18E, contenant une définition, qui ne peut évidemment servir de fondement au projet.

DISPOSITIF.

Article 1er.

Conformément à l'avis donné par le Conseil d'Etat le 13 mai 1987, sous le nE L. 18.008/9, au sujet du projet devenu l'arrêté du 9 juillet 1987 organisant le démergement, il y a lieu de compléter le texte figurant au cinquième tiret par les mots "en tant que leur ressort territorial est limité au territoire des communes associées".

.../...

Article 7.

De l'accord du délégué du Ministre, il faudrait ajouter, au paragraphe 1er, alinéa 1er, après les mots "au Comité" les mots "et à l'Administration".

La même observation vaut pour l'article 8, § 1er, alinéa 1er.

Article 11.

Il faut écrire "est fixé à 83 p.c. de leur montant".

Article 12.Paragraphe 1er.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'arrêté en projet renonce à l'énumération contenue à l'article 12, § 1er, de l'arrêté du 9 juillet 1987 organisant le démergement.

Le délégué du Ministre, interrogé sur ce point, a fait valoir que l'attribution d'un pouvoir d'approbation conçu en termes tout à fait généraux simplifiait la procédure administrative.

Ce raisonnement n'est pas compatible avec les limites d'une délégation donnée au Ministre par l'Exécutif. A tout le moins, le paragraphe 1er devrait-il faire référence à

.../...

l'article 8, comme le faisait l'arrêté précité du 9 juillet 1987.

Article 14.

1. Le paragraphe 1er dispose que les états quadrimestriels sont établis par les organismes agréés et "visés" par le Comité.

D'après le délégué du Ministre, l'accord du Comité, prévu par l'article 14, § 1er, de l'arrêté du 9 juillet 1987, est remplacé par un simple avis.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas que la formalité du visa puisse remédier aux lenteurs du système existant, comme le délégué du Ministre le fait valoir.

De toute façon, la notion de visa ne correspond pas à l'exigence d'un avis.

Le texte devrait donc être revu.

2. La fin du 3E du paragraphe 3 correspondrait mieux aux intentions de l'Exécutif, telles qu'elles ont été exposées par le délégué du Ministre, si elle était complétée par les mots "pour les mêmes travaux".

Article 23.

.../...

L'article énonce la mesure dans laquelle les recettes d'exploitation sont "prises en considération".

Toutefois, il n'est question nulle part de la déduction de ces recettes des subventions, contrairement à ce que prévoit l'article 11 de l'arrêté du 25 janvier 1990 réglant l'octroi des subventions pour les frais de fonctionnement des organismes d'épuration des eaux de surface. Cette règle pourrait être inscrite sous la forme d'un second alinéa rédigé comme suit :

"Les subventions correspondent aux dépenses d'exploitation visées à l'article 17, diminuées des recettes d'exploitation".

Article 26.

De l'accord du délégué du Ministre, le paragraphe 2 correspondrait mieux aux intentions de l'Exécutif, dans la rédaction suivante :

"Le Comité wallon de démergement donne son avis sur le plan prévisionnel. Il transmet le dossier à l'administration ... (la suite comme au projet)".

.../...

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
M. LEROY,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. HERBIGNAT, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY .

P. TAPIE.